PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale
Calvados – Manche

CAEN, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PIERCAN
ZI Impasse des Macareux
14520 Port en Bessin-Huppain

Références : 2023-430
Code AIOT : 0005301086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement PIERCAN implanté Zone industrielle Impasse des Macareux 14520 Port-en-Bessin-Huppain. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERCAN
- Zone industrielle Impasse des Macareux 14520 Port-en-Bessin-Huppain
- Code AIOT : 0005301086
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERCAN est reconnue pour sa fabrication d'articles en caoutchouc par trempage.
L'installation concerne le trempage "dissolution" : le principe de fabrication consiste à réaliser un article par trempage multicouches (par trempés successifs dans la dissolution et évaporation des solvants entre chaque couche).
L'Inspection s'est rendue au local réception des matières premières, au local solvants, dans une partie de la zone de production-émulsion, dans le local préparation mélange-dissolution (Rdc et étage), au niveau du bras mécanique de l'unité D1 dissolution).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 post-accident Rouen sur la mise en oeuvre des évolution réglementaires de 2020 et 2021 pour les liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	/	Sans objet
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2	/	Sans objet
6	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	/	Sans objet
7	Suites données au contrôle périodique en cas de NCM	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1	/	Sans objet
8	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	/	Sans objet
10	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrive de cet établissement n'appelle aucune remarque de l'Inspection.
L'exploitant a une connaissance fine des ICPE et se veut volontaire pour améliorer sans cesse la sécurité de son établissement fonctionnant en 3/8 7 jours sur 7.
Sans attendre l'échéance du 1er janvier 2027, l'exploitant va s'attacher à verifier si les stockages respectent les règles d'éloignement ou bien si une étude de flux thermiques pour déterminer les zones d'effets supérieures à 8 kW/m^2 (effets dominos) sortent des limites de propriété.
Enfin, la réactivité dans la gestion des eaux d'extinction ou des eaux issues d'un écoulement accidentel à l'extérieur des bâtiments peut être optimisée par des systèmes recquérant moins de moyens humains. L'exploitant s'est dit conscient de ce point et réfléchit à l'acquisition d'équipements de confinement à déclenchement à distance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Contrôlé par sondage, l'exploitant a pu justifier de la présence des pièces de son dossier ICPE. L'établissement est soumis au régime de la déclaration pour deux rubriques ICPE: - 4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330; - 4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Interrogé sur un éventuel classement au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2661, 2662, 2925, 2940, 4510 et 4511, l'exploitant a indiqué qu'il a la connaissance de ces rubriques et des seuils conduisant au régime déclaratif mais que les quantités présentes n'entrainent aucun franchissement des seuils. Concernant les plans des réseaux, l'exploitant indique qu'il dispose de ce plan. L'Inspection n'a pas demandé à voir ce plan mais s'est attaché à interroger l'exploitant lors de la visite terrain afin de vérifier sa connaissance de ses réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks mis à jour de manière instantanée et accessible depuis l'extérieur du site même en cas de coupure des énergies. L'état des stocks présenté pour la rubrique 4331 indique que l'exploitant dispose d'une quantité maximale de liquides inflammables (LI) inférieure à 70 tonnes (prenant en compte les déchets souillés par les LI). Ainsi, le régime déclaratif reste applicable à l'établissement. L'état des stocks est associé à un plan de localisation des matières. Ce plan au format A3 sera utilement fourni au SDIS lors d'une intervention et fera partie du plan de défense incendie (PDI) que l'exploitant compte remettre aux sapeurs-pompiers avant le 1er janvier 2024 pour répondre à son obligation réglementaire. Un plan d'urgence existe déjà sur le site et l'exploitant va se rapprocher du SDIS pour échanger avant de finaliser son PDI. La visite terrain a permis de constater que l'état des stocks associé au plan est cohérent avec les stocks physiquement présents et rencontrés dans le local solvant ou le local de préparation des mélanges-dissolution (partie rez-de-chaussée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de LI comportant la mention de danger H224. L'exploitant dispose de LI en récipient mobile de 1m^3 métal double paroi ou en fûts métalliques de 200 litres. L'exploitant a identifié les contenants fusibles présents sur son site et les quantités maximales de LI associées. Ainsi, des bidons plastiques de 30 litres au maximum sont présents sur le site. L'exploitant répond déjà à l'obligation de stockage en contenants fusibles de LI H225 en stockage couvert qui sera applicable au 1er janvier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Unité Bi-départementale Calvados – Manche
1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1
Tel : 02 50 01 85 57
477 Bd de la Dollée
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC
Constats : L'exploitant respecte les seuils réglementaires de la rubrique 4331 (cf. point n°2 sur l'état des stocks).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : L'exploitant à présenté les deux rapports de contrôle effectués pour ses rubriques 4331 et 4718. Ces contrôles ont été effectués le 01/06/22 (cf. rapports DEKRA n° D8975851/2201/R001 & 2 du 23/06/22). Certifié ISO 14001 (valable jusqu'au 09/04/25) ce contrôle est réalisé sur une périodicité décennale pour l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : Le contrôle a été effectué sur une périodicité décennale car l'établissement est certifié ISO 14001 (valable jusqu'au 09/04/25) selon la référence n°2007/36497.10. L'inspection s'est attachée à vérifier le dernier contrôle effectué en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites données au contrôle périodique en cas de NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Aucune non-conformité majeure n'a été mise en évidence sur les deux rapports présentés pour les rubriques ICPE 4718 et 4331.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant dispose de consignes et de plans en cas d'intervention sur un sinistre. L'obligation de constitution d'un plan de défense incendie pour le 1er janvier 2024 est connue de l'exploitant. Ce dernier souhaite en échanger avec le SDIS (service prévision) et organiser des visites et/ou des manoeuvres sur son établissement avec le service opération du SDIS. La demande a été relayée par l'Inspection auprès du SDIS. La présence d'une détection incendie dans l'ensemble des locaux dangereux de l'établissement, d'extincteurs, de RIA ainsi que de 12 PIA disposant de 120 litres d'émulseurs chacun sont de nature à permettre une attaque précoce d'un incendie naissant par le personnel formé de l'établissement. Par sondage, l'Inspection a contrôlé sur place la date de vérification d'extincteurs, de RIA ou de PIA. Les équipements contrôlés sont tous vérifiés il y a moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'exploitant dispose de deux points d'eau incendie (PEI) situés à 60 et 230 mètres de son établissement délivrant respectivement 180 et 200 m3/h sous 1 bar au 10/02/23. L'exploitant dispose de consignes et de personnels formés à la mise en oeuvre de tapis obturateurs ou disponibles pour manœuvrer des organes de sectionnement puisque le site fonctionne en 3/8 toute l'année. Toutefois, l'exploitant réfléchit à la mise en place de ballon obturateur à déclenchement à distance afin d'être encore plus réactif. L'Inspection a mis en relation cet exploitant avec un autre exploitant d'ICPE ayant fait l'acquisition d'un tel système pour son établissement afin que ces derniers puissent échanger sur cet équipement. L'Inspection a pu constater la présence de déchets liquides de latex en IBC d'1 m^3 sans rétention à l'extérieur des bâtiments. La consultation de la fiche de données de sécurité indique l'innocuité de ce produit. Toutefois, l'Inspection rappelle que durant la prise en charge de ces IBC, un écoulement accidentel pourrait intervenir et qu'un système de rétention serait de nature à éviter un écoulement accidentel vers le réseau d'eau pluvial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Unité Bi-départementale Calvados – Manche
1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1
Tel : 02 50 01 85 57
477 Bd de la Dollée
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

N° 10 **:** Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Les liquides inflammables et/ou dangereux présents sur le site sont entreposés sur une rétention lorsqu'un contenant double peau n'est pas utilisé. Les volumes des rétentions utilisées et inspectées par sondage sont suffisamment dimensionnés et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet